



## Conseil économique et social

Distr. générale  
31 mai 2006  
Français  
Original : anglais

---

### Session de fond de 2006

Genève, 3-28 juillet 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire\*

### Coopération régionale

## Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

### Rapport du Secrétaire général

#### Additif

### Questions appelant une décision de la part du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### *Résumé*

Le présent additif au rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes contient les résolutions et les décisions adoptées lors des sessions ordinaires des commissions régionales au cours du premier semestre de 2006 : la Commission économique pour l'Europe a tenu sa soixante et unième session à Genève du 21 au 23 février 2006; la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique a tenu sa soixante-deuxième session à Jakarta du 6 au 12 avril 2006; la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a tenu sa trente et unième session à Montevideo du 20 au 24 mars 2006; la Commission économique pour l'Afrique a tenu sa trente-neuvième session de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique à Ouagadougou les 14 et 15 mai 2006; et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a tenu sa vingt-quatrième session ministérielle à Beyrouth du 8 au 11 mai 2006.

---

\* E/2006/100.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision de la part du Conseil économique et social . . . .	1–2	3
A. Commission économique pour l'Europe . . . . .	1	3
B. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes . . . . .	2	27
II. Questions portées à l'attention du Conseil . . . . .	3–50	28
A. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique . . . . .	3–23	28
B. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes . . . . .	24–29	35
C. Commission économique pour l'Afrique . . . . .	30–39	36
D. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale . . . . .	40–51	40

## I. Questions appelant une décision de la part du Conseil économique et social

### A. Commission économique pour l'Europe

1. À sa soixante et unième session, tenue à Genève du 21 au 23 février 2006, la Commission économique pour l'Europe (CEE) a approuvé le projet de résolution suivant pour adoption par le Conseil :

#### **Plan de travail pour la réforme de la Commission économique pour l'Europe et mandat révisé de la Commission**

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* l'adoption par la Commission économique pour l'Europe, lors d'un débat officiel, à sa séance du 2 décembre 2005, du plan de travail pour la réforme de la Commission<sup>1</sup> et notant également l'adoption par la Commission, à sa soixante et unième session, tenue à Genève du 21 au 23 février 2006, de son règlement intérieur révisé<sup>2</sup>,

*Notant également* l'adoption provisoire par la Commission économique pour l'Europe, à sa soixante et unième session, du mandat révisé de la Commission<sup>2</sup>, en attendant son approbation par le Conseil économique et social,

*Notant en outre* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005, a accueilli avec satisfaction la plan de travail relatif à la réforme de la Commission économique pour l'Europe et a décidé que la Commission mettrait en œuvre les mesures énoncées dans sa décision, et a prié le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires à cet effet au titre du chapitre 19 (Développement économique en Europe) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006 2007<sup>3</sup>,

1. *Approuve* le plan de travail pour la réforme de la Commission économique pour l'Europe<sup>1</sup> exposé à l'annexe I à la présente résolution;

2. *Approuve également* le mandat révisé de la Commission économique pour l'Europe<sup>2</sup> exposé à l'annexe II à la présente résolution.

#### **Annexe I**

#### **Plan de travail pour la réforme de la Commission économique pour l'Europe**

1. À la lumière des recommandations sur le rôle, le mandat et les fonctions de la Commission économique pour l'Europe présentées dans le rapport sur l'état de la Commission, la Commission adopte la décision suivante :

#### **I. Mission**

2. La Commission économique pour l'Europe, en tant qu'instance multilatérale, facilite une intégration et une coopération économiques plus poussées entre ses 55

<sup>1</sup> E/ECE/1434/Rev.1.

<sup>2</sup> E/ECE/1437.

<sup>3</sup> A/60/6 (Sect. 19).

États membres et favorise le développement durable et la prospérité économique, par les moyens suivants :

- a) La concertation sur les politiques à mener;
- b) La négociation d'instruments juridiques internationaux;
- c) L'élaboration de règlements et de normes;
- d) L'échange et la mise en œuvre de pratiques optimales ainsi que de compétences économiques et techniques;
- e) La coopération technique à l'intention des pays à économie en transition (ci-après dénommés « pays en transition »).

3. La Commission économique pour l'Europe contribue à renforcer l'efficacité de l'ONU par la mise en œuvre, au niveau régional, des résultats des conférences et sommets mondiaux se tenant sous l'égide des Nations Unies.

## **II. Gouvernance**

4. La structure de gouvernance de la Commission économique pour l'Europe sera réformée afin que des comptes soient rendus de manière plus rigoureuse et qu'une plus grande transparence et une cohérence horizontale accrue soient assurées en ce qui concerne ses activités, et qu'elle puisse ainsi mieux répondre aux besoins de ses États membres.

5. Le mandat et le règlement intérieurs actuels de la Commission économique pour l'Europe seront modifiés en conséquence.

### **A. La Commission**

6. La Commission est l'organe de décision le plus élevé de la Commission économique pour l'Europe.

7. Elle est chargée de prendre des décisions d'ordre stratégique sur le programme de travail de la Commission et sur l'affectation des ressources sans préjudice de la compétence de la Cinquième Commission.

8. Elle offre également un cadre de concertation à un niveau élevé au sujet des politiques en matière de développement économique de la région.

9. La Commission se réunit tous les deux ans à Genève à compter de 2007, compte tenu des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement intérieur. À sa session de 2009, la Commission procédera à un examen de la réforme de la Commission, y compris la question de la fréquence de ses sessions.

10. La Commission est présidée par le (la) représentant(e) du pays élu à cette fonction par la Commission pour [la période de l'exercice biennal]. Le (la) président(e) est aidé(e) par deux vice-président(e)s, à savoir les représentant(e)s des deux pays élus à ses fonctions à la même session.

### **B. Le Comité exécutif**

11. Le Comité exécutif est chargé de mettre en œuvre les orientations générales définies par la Commission.

12. Les représentants de tous les États membres de la Commission participent aux travaux du Comité exécutif.
13. Les présidents – ou les vice présidents – des comités sectoriels sont régulièrement conviés aux réunions du Comité exécutif.
14. Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) ou son (sa) représentant(e) participe aux réunions du Comité exécutif.
15. Le Comité exécutif est présidé par un(e) représentant(e) du pays qui préside la Commission. Le (la) président(e) du Comité exécutif est aidé(e) par deux vice-président(e)s élu(e)s par le Comité exécutif, pour un mandat d'un an, renouvelable.
16. Entre deux sessions [biennales] de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de la Commission et peut se saisir lui-même de toute question relative aux activités de la Commission conformément au mandat.
17. En particulier, le Comité exécutif :
  - a) S'occupe des préparatifs des sessions de la Commission;
  - b) Examine, évalue et approuve en temps voulu les programmes de travail des comités sectoriels, y compris les activités intersectorielles et les relations avec d'autres organisations internationales, en fonction des critères que le Comité exécutif précisera et qui comprendront notamment la cohérence avec l'objectif général de la Commission, la coordination avec les autres sous programmes et les incidences sur le plan des ressources;
  - c) Approuve la création, le renouvellement du mandat, la suppression, le mandat et les plans de travail de groupes relevant des comités sectoriels, en fonction des critères suivants : leur utilité au regard du sous programme, leurs incidences sur le plan des ressources, et la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements entre les diverses activités de la Commission;
  - d) Examine avec les présidents et vice-présidents des comités sectoriels les rapports de ces comités sur l'exécution de leur programme de travail et d'autres questions pertinentes;
  - e) Veille à la cohérence entre les sous programmes, notamment en encourageant la communication horizontale au sein de la Commission;
  - f) S'occupe de toutes les questions ayant trait à la planification des programmes et aux domaines administratif et budgétaire, y compris au financement au moyen de ressources extrabudgétaires;
  - g) Examine avec le (la) Secrétaire exécutif(ve) les initiatives prises par le secrétariat et les travaux entrepris par le Bureau du Secrétaire exécutif.
18. Les sessions informelles spéciales de la Commission, le Bureau de la Commission, le Groupe d'experts du programme de travail et le Comité directeur sont désormais supprimés. Le rôle en matière de gouvernance précédemment rempli par ces organes sera désormais assumé par le Comité exécutif. Les réunions d'information mensuelles du secrétariat seront remplacées par une réunion d'information périodique qui aura lieu, en règle générale, au moment de la tenue des réunions du Comité exécutif.
19. Le Comité exécutif se réunit suivant les besoins.

20. Toutes les décisions sont adoptées dans le cadre de sessions officielles. Lors de ces sessions, des services d'interprétation sont assurés et une documentation est fournie pour l'adoption de décisions dans toutes les langues officielles de la Commission. Le Comité exécutif peut également tenir des réunions informelles.

21. Le mandat et le Règlement intérieur du Comité exécutif seront adoptés par la Commission.

### **C. Les comités sectoriels**

22. L'appellation « organes subsidiaires principaux » est supprimée et remplacée par « comités sectoriels ».

23. Chacun des sous-programmes composant le programme de travail est attribué à un comité sectoriel.

24. Chaque comité sectoriel est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de son programme de travail dans les conditions définies par la Commission et le Comité exécutif. La Commission approuvera les mandats des comités sectoriels.

25. Les comités sectoriels sont les suivants :

- a) Comité des politiques de l'environnement;
- b) Comité des transports intérieurs;
- c) Comité de statistique, également dénommé « Conférence des statisticiens européens »;
- d) Comité de l'énergie durable;
- e) Comité du commerce;
- f) Comité du bois;
- g) Comité de l'habitation et de l'aménagement du territoire;
- h) Comité de la coopération et de l'intégration économiques.

26. Tous les comités procéderont, avant la fin février 2007, à un examen :

a) De leurs organes intergouvernementaux subsidiaires conformément aux directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la Commission<sup>4</sup>, qui seront préalablement examinées par les États membres;

b) Des besoins en services de conférence, en vue de rationaliser ces organes et de soumettre au Comité exécutif des propositions sur les possibilités de simplification.

27. Les comités sectoriels rendent compte de leurs travaux une fois par an et sur demande au Comité exécutif, par le biais d'une réunion avec leurs présidents et vice-présidents.

28. Les comités sectoriels prépareront et soumettront conjointement au Comité exécutif des propositions sur des questions et activités d'intérêt commun.

---

<sup>4</sup> E/ECE/1407/Add.1.

**D. Le secrétariat**

29. Le secrétariat assure le service de la structure intergouvernementale chargée de la mise en œuvre du programme de travail.

**III. Priorités du programme de travail**

30. Le programme de travail sera restructuré de façon à répondre véritablement aux besoins dont ont fait part les États membres. Les éléments des sous-programmes de travail qui ne sont pas mentionnés ci-après seront maintenus. La réforme entreprise s'effectuera dans la limite des ressources budgétaires disponibles.

**A. Sous-programme sur l'environnement**

31. On s'efforcera, dans le cadre de ce sous-programme, de faire une plus large place aux aspects suivants :

a) La mise en œuvre par les États membres de leurs décisions et la réalisation de leurs objectifs arrêtés d'un commun accord, notamment ceux qui ont été adoptés dans le cadre du processus « Un environnement pour l'Europe », de la Stratégie pour les pays d'Europe centrale, du Caucase et d'Asie centrale et des conventions de la Commission relatives à l'environnement;

b) L'intensification des travaux consacrés aux études de performance environnementale et à la surveillance et l'évaluation de l'environnement, point de départ indispensable à l'évaluation de la protection de l'environnement et la mise en œuvre de ces décisions.

32. On redoublera d'efforts en vue de mettre en œuvre le programme de la Commission en faveur de l'environnement, notamment en continuant à renforcer les capacités et à organiser des séminaires à l'échelon sous-régional.

33. Le Comité des politiques de l'environnement étudiera les moyens de renforcer la coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et toutes les autres institutions des Nations Unies et organisations internationales compétentes afin d'optimiser la mise en œuvre du programme de travail dans la région, et présentera à ce sujet des propositions au Comité exécutif.

34. En collaboration avec le Comité des transports intérieurs et en concertation avec l'Organisation mondiale de la santé, le Comité des politiques de l'environnement renforcera les activités relatives : a) au Programme paneuropéen pour les transports, la santé et l'environnement, y compris le financement et la dotation en effectifs à long terme du Mécanisme d'échange d'informations; et b) aux aspects des transports ayant trait à l'environnement. Il présentera à ce sujet des propositions au Comité exécutif.

**B. Sous-programme sur le transport**

35. Le Comité des transports intérieurs renforcera ses activités concernant le passage des frontières et la facilitation du commerce, en coopération avec le Comité du commerce, et présentera des propositions à ce sujet au Comité exécutif.

36. En collaboration avec le Comité des politiques de l'environnement et en concertation avec l'Organisation mondiale de la santé, le Comité des transports intérieurs renforcera ses activités relatives : a) au Programme paneuropéen pour les

transports, la santé et l'environnement, y compris le financement et la dotation en effectifs à long terme du Mécanisme d'échange d'informations; et b) aux aspects des transports ayant trait à l'environnement. Il présentera à ce sujet des propositions au Comité exécutif.

37. Le Comité des transports intérieurs soumettra au Comité exécutif des propositions portant sur les moyens de suivre et de renforcer la mise en œuvre des principaux instruments juridiques de la Commission relatifs aux transports, y compris à la sécurité routière.

38. Le Comité des transports intérieurs présentera au Comité exécutif des propositions portant sur les moyens de renforcer les liaisons de transport Europe-Asie.

39. Le Comité des transports intérieurs présentera au Comité exécutif des propositions portant sur les moyens :

a) De renforcer la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)<sup>5</sup>;

b) D'accroître la transparence en ce qui concerne la gestion de la Convention TIR.

#### **C. Sous-programme sur la statistique**

40. La coordination des travaux statistiques de portée internationale, des recherches méthodologiques et des activités de coopération technique sera renforcée.

41. Afin de fournir aux États membres des statistiques adaptées aux besoins des utilisateurs, la Conférence des statisticiens européens présentera au Comité exécutif des propositions portant sur la production effective de statistiques intéressant les États membres. Le contenu de la base de données en ligne sera examiné et amélioré en conséquence.

42. Le fonctionnement et la facilité d'accès de la base de données en ligne seront améliorés afin de favoriser la diffusion des statistiques.

43. La revue « Trends » cessera de paraître. La publication des autres revues sera examinée par la Conférence des statisticiens européens, qui présentera des propositions à ce sujet au Comité exécutif.

44. Étant donné la réduction générale des activités menées dans le domaine de l'analyse économique, les ressources affectées au traitement de données dans le cadre de ce sous-programme seront révisées à la baisse.

#### **D. Sous-programme sur la coopération et l'intégration économiques**

45. Le sous-programme traitera des principaux aspects du développement et de l'intégration économiques et portera principalement sur les pays en transition économique afin :

a) De fournir des conseils sur les politiques à mener;

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, n° 16510.



b) De faciliter la concertation sur les politiques à mener et l'échange de données d'expérience et de meilleures pratiques;

c) D'élaborer des directives.

46. À cette fin, le sous-programme visera à :

a) Mettre à profit l'expérience acquise, les enseignements tirés et les meilleures pratiques de nature à favoriser la croissance économique et un développement novateur. Ces travaux s'effectueront en fonction de la demande et porteront sur des thèmes précis. Il se peut que le Comité les confie à des experts extérieurs et à des organisations et institutions qui œuvrent dans ce domaine, en particulier dans les pays en transition économique. La liste initiale qu'examinera le Comité pourrait par exemple comprendre les points suivants :

i) La promotion des investissements publics et de politiques réglementaires efficaces;

ii) Le renforcement de la compétitivité de l'économie grâce à un développement novateur;

iii) Le développement des systèmes et services financiers;

iv) L'application et l'adaptation de l'analyse économique;

b) Élaborer des recommandations tendant à instaurer, au moyen des politiques, du système financier et des réglementations nécessaires, des conditions propices au développement économique, aux investissements et à l'innovation par :

i) La création et le développement des entreprises et de l'entrepreneuriat;

ii) La promotion d'économies fondées sur la connaissance et l'innovation;

iii) La promotion d'un système efficace de protection des droits de propriété intellectuelle;

iv) La promotion de la gouvernance d'entreprise, de la primauté du droit et de partenariats entre secteurs public et privé, grâce à une plus grande transparence et au renforcement de la confiance accordée par les investisseurs, y compris l'établissement à cet effet de principes directeurs;

c) Définir des modalités d'intégration des activités existantes dans le nouveau sous-programme, dans le but de poursuivre les travaux très utiles menés dans les domaines susmentionnés, le Comité sectoriel rendant compte de ses travaux au Comité exécutif.

47. Des réseaux d'experts, de conseillers et de décideurs seront constitués afin de mettre en commun les enseignements tirés de la mise en œuvre de politiques nationales et d'élaborer des normes et modèles en la matière.

48. Les activités de ce sous-programme se fonderont, entre autres, sur les résultats des travaux menés par d'autres organismes et institutions œuvrant dans ce domaine, dont les organismes des Nations Unies, avec lesquels des synergies devraient être renforcées.

49. Sur la base du cadre général susmentionné, les États membres approuveront le cadre stratégique au plus tard à la fin du mois de mars 2006 et le Comité de la coopération et de l'intégration économiques soumettra à l'examen du Comité

exécutif des propositions portant sur ses attributions et son programme de travail, le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de la date d'adoption de la présente décision.

50. Le Comité exécutif examinera le sous-programme sur la coopération et l'intégration économiques dans un délai de trois ans à compter de la date d'adoption de la présente décision, en vue de déterminer si le montant des ressources est adéquat et s'il est nécessaire d'optimiser le programme.

51. Un conseiller régional sera affecté à ce sous-programme.

#### **E. Sous-programme sur l'énergie durable**

52. Le Comité de l'énergie durable rationalisera ses activités et coopérera davantage avec d'autres institutions oeuvrant dans le même domaine, en particulier l'Agence internationale de l'énergie et le processus de la Charte de l'énergie. Cette coopération pourrait prendre la forme d'activités communes, de mémorandums d'accord et d'une participation des membres d'autres organisations compétentes aux activités du sous-programme, et vice-versa.

53. Le Comité de l'énergie durable renforcera ses activités dans les domaines du rendement énergétique, de la production d'une énergie moins polluante, de la sécurité énergétique et de la diversification des sources d'énergie, en tenant compte des préoccupations liées à l'environnement. Une attention particulière sera accordée à la coopération avec le Comité des politiques de l'environnement, le Comité des transports intérieurs et le Comité du bois.

#### **F. Sous-programme sur le développement du commerce**

54. Les activités menées dans le domaine de la facilitation du commerce se poursuivront et viseront principalement à aider le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques à élaborer des normes.

55. Le Comité du commerce examinera le programme des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation.

56. Les activités menées dans le domaine des normes de qualité des produits agricoles seront renforcées. Des consultations seront engagées avec l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de faire converger les activités des deux organisations au sein de la Commission économique pour l'Europe.

57. Le Comité sectoriel a pour nouveau nom « Comité du commerce ».

58. Le sous-programme a pour nouvel intitulé « sous-programme sur le commerce ».

#### **G. Sous-programme sur le bois**

59. Le Comité du bois présentera des propositions au Comité exécutif sur le renforcement de la coopération entre la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe et la Commission et envisagera la possibilité de doter cette coopération d'un cadre officiel.

60. Le Comité du bois présentera au Comité exécutif des propositions portant sur les moyens de renforcer ses activités de suivi et d'analyse en ce qui concerne les politiques et institutions forestières.

61. Le sous-programme a pour nouvel intitulé « sous-programme sur le bois et la foresterie ».

#### **H. Sous-programme sur les établissements humains**

62. Les éléments de programme suivants sont supprimés :

- a) Élaboration de statistiques sur les établissements humains;
- b) Principales tendances de l'évolution des établissements humains.

63. Les activités dans le secteur de l'immobilier et ressources connexes (qui relèvent actuellement du sous-programme sur la restructuration industrielle et le développement de l'entreprise) seront intégrées dans le sous-programme. Le Comité sectoriel présentera au Comité exécutif des propositions sur les modalités de cette intégration.

64. Les activités dans le domaine de la population et ressources connexes (qui relèvent actuellement du sous-programme sur l'analyse économique) seront intégrées dans le sous-programme.

65. Le sous-programme a pour nouvel intitulé « sous-programme sur l'habitation, l'aménagement du territoire et la population ».

66. Le Comité sectoriel a pour nouveau nom « Comité de l'habitation et de l'aménagement du territoire ».

67. Il appartiendra au Comité exécutif de gérer à l'échelon intergouvernemental les activités menées en matière de population.

#### **I. Sous-programmes sur l'analyse économique et la restructuration industrielle et le développement de l'entreprise**

68. Ces sous-programmes, ainsi que les structures intergouvernementales qui s'y rapportent, seront supprimés.

#### **IV. Coopération technique**

69. La coopération technique, qui fait partie intégrante des activités de la Commission, doit se concentrer sur les pays en transition et être fonction de la demande.

70. Les activités de coopération technique de la Commission seront concentrées sur les secteurs où elle dispose de compétences propres et d'un avantage comparatif par rapport à d'autres organisations. Elles devraient être compatibles avec les programmes de travail convenus et en favoriser la mise en œuvre.

71. La coordination des activités de coopération technique de la Commission sera assurée par le Groupe de la coopération technique relevant directement du (de la) Secrétaire exécutif (exécutive) qui sera doté des ressources requises pour s'acquitter de ses fonctions.

72. La gestion intergouvernementale de la coopération technique sera assurée par le Comité exécutif.

73. L'impact de la Stratégie en matière de coopération technique<sup>6</sup> approuvée par la Commission à sa session annuelle en 2004 sera évalué par le Comité exécutif et la Stratégie sera réexaminée si besoin est.

74. Les États Membres examineront, deux mois au plus tard après l'adoption de la présente décision, la répartition, entre les sous-programmes, des ressources allouées au programme ordinaire de coopération technique (chap. 23 du budget-programme) comme prévu dans la décision sur cette question<sup>7</sup>.

75. On aura davantage recours aux services des conseillers régionaux de la Commission, et ce, en faisant en sorte qu'ils puissent participer aux activités de renforcement des capacités.

76. Les activités de coopération technique incorporées dans les différents sous-programmes feront l'objet d'une évaluation périodique. Des lignes directrices et modalités communes seront appliquées à ces évaluations.

## **V. Questions intersectorielles**

### **A. Objectifs du Millénaire pour le développement**

77. Afin de contribuer à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), la Commission :

a) Offrira un cadre de discussion où toutes les parties prenantes pourront échanger des informations, des vues et des données d'expérience et où la coordination des activités dans ce domaine pourra être améliorée;

b) Créera et tiendra à jour une base de données sur les indicateurs relatifs aux OMD en employant à cet effet la base de données et les moyens de diffusion du sous-programme en matière de statistique.

78. La Commission coopérera avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à ces fins et dans les limites des ressources disponibles.

### **B. Questions relatives à l'égalité des sexes**

79. La Commission prêtera une attention particulière aux aspects du développement intéressant l'égalité des sexes, en tant que thème intersectoriel prioritaire, en recensant les bonnes pratiques à suivre pour continuer d'intégrer cette question dans ses divers sous-programmes et activités, compte tenu des domaines économiques considérés dans le cadre de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>8</sup> au niveau de la Commission. Cela devrait valoir pour l'ensemble des activités aussi bien ordinaires qu'opérationnelles.

---

<sup>6</sup> E/ECE/1411/Add.1.

<sup>7</sup> Figure dans le document E/ECE/1430/Add.1.

<sup>8</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

### **C. Le secteur privé et les organisations non gouvernementales**

80. Les comités sectoriels procéderont à un examen de la participation du secteur privé et des ONG et en rendront compte au Comité exécutif, dans le but de renforcer et de continuer d'améliorer les relations de ces deux catégories d'acteurs avec la Commission et d'accroître leurs contributions en termes de ressources et de compétences pour optimiser la mise en œuvre du programme de travail.

### **VI. Relations avec les autres organisations**

81. Pour augmenter l'impact de ses activités, la Commission renforcera sa coopération avec les principales organisations et institutions internationales dans tous ses domaines d'action où une telle coopération a sa raison d'être.

82. En particulier, un processus de consultation périodique avec les autres organisations paneuropéennes sera encouragé.

83. En plus des activités de coopération spécifique prévues au titre des différents sous-programmes, il faudrait renforcer la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le Secrétariat étudiera les moyens d'améliorer la synergie entre la Commission et le PNUD.

84. La Commission s'attachera à renforcer les partenariats avec les autres commissions régionales de l'ONU, notamment la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale. Le Secrétariat évaluera les possibilités de développer le Programme spécial des Nations Unies pour les économies et pays d'Asie centrale.

85. Le Secrétariat tiendra les États membres au courant de ces démarches par l'intermédiaire du Comité exécutif.

86. La mise en œuvre du Mémoire d'accord conclu avec l'OSCE est confiée au Bureau du Secrétaire exécutif et le Comité exécutif suivra ce processus de mise en œuvre.

87. Après avoir consulté d'autres organisations et sur la recommandation du Secrétariat, le Comité exécutif se prononcera sur la possibilité d'une participation de la Commission à la mise en place d'un dispositif d'alerte rapide.

### **VII. Gestion**

#### **A. Fonction de coordination**

88. Le Bureau du Secrétaire exécutif est chargé des fonctions suivantes :

a) Le suivi de l'action entreprise concernant des questions générales et sectorielles comme suite aux engagements multilatéraux pertinentes tels que ceux pris à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et lors de conférences et sommets mondiaux tenus sous l'égide des Nations Unies, ainsi que la fourniture des apports demandés par ces organes mondiaux et par le Secrétaire général;

b) La coordination des activités intersectorielles et transectorielles;

c) La coordination des contributions de la Commission au suivi de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans les domaines économique et environnemental;

d) La présentation au Comité exécutif de rapports sur l'état d'avancement de toute action de suivi des mesures convenues.

## **B. Planification des programmes et budget**

89. La Commission augmentera les ressources qu'elle consacre à la planification, au contrôle et à l'évaluation des programmes et améliorera la formation de ses cadres pour qu'ils puissent acquérir les compétences voulues en la matière et les mettre en pratique.

90. Un groupe spécifiquement chargé de la planification, du contrôle et de l'évaluation sera créé et rattaché au Bureau du Secrétaire exécutif de manière à assurer la participation permanente des cadres supérieurs à ces activités.

91. Pour faciliter l'évaluation de l'exécution des programmes :

a) Le cadre stratégique (plan biennal relatif aux programmes) sera regroupé avec les parties descriptives du budget-programme afin de mettre en relief les liens entre les réalisations et produits escomptés financés au moyen du budget ordinaire et de fonds extrabudgétaires;

b) Dans ses rapports au Comité exécutif, le Secrétariat présentera, sous une forme conviviale, des informations complètes sur l'affectation de ressources provenant du budget ordinaire ou de financements extrabudgétaires aux différents sous-programmes et éléments de programmes au titre de leurs programmes de travail respectifs.

92. Les comités sectoriels, ainsi que le Secrétariat, tiendront compte des résultats de l'étude et des évaluations lors de l'élaboration des cadres stratégiques de leurs sous-programmes respectifs et, ultérieurement, des descriptifs des programmes.

93. Le Secrétariat communiquera au Comité exécutif des informations sur les incidences financières de toute modification des programmes proposée pour l'exercice biennal suivant au cours du processus de préparation du budget-programme.

94. Toute modification des ressources (tant budgétaires qu'extrabudgétaires), qui interviendrait après l'adoption du budget-programme par l'Assemblée générale, sera soumise au Comité exécutif pour approbation.

## **C. Suivi et évaluation, y compris la présentation de rapports sur l'exécution**

95. Les comités sectoriels fourniront des renseignements complets en ce qui concerne la répartition des ressources entre les éléments de programme composant le programme d'activité établi pour le sous-programme qui leur est confié.

96. Le Comité exécutif envisagera s'il est opportun d'élaborer des indicateurs « en aval », en collaboration avec le Secrétariat, pour mieux refléter les réalisations effectives de la Commission, notamment en ce qui concerne l'application et l'intérêt des instruments législatifs, règles et normes à caractère non contraignant adoptés par la Commission.

97. La Commission développera et rationalisera ses fonctions et modalités d'évaluation conformément à la décision pertinente de la Commission<sup>9</sup> et suivant les

---

<sup>9</sup> Voir E/ECE/1415/Add.1.

instructions du Bureau des services de contrôle interne. Cela vaut également pour les activités de coopération technique.

#### **D. Ressources humaines**

98. Dans ce domaine, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) s'attachera à :

a) Améliorer la communication, la coordination et la coopération entre toutes les divisions et tous les sous-programmes;

b) Promouvoir, par le biais de la gestion des ressources humaines, la mobilité et le perfectionnement du personnel pour faire en sorte que les fonctionnaires changent périodiquement de division et de sous-programme, et encourager les fonctionnaires à acquérir de l'expérience au sein d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, de même que sur le terrain.

99. Le Secrétariat offrira systématiquement une formation à la planification, au contrôle et à l'évaluation des programmes à ses responsables de programme, notamment en collaboration avec la Section des conseils de gestion du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU. La priorité sera donnée à la formation de cette nature dans le budget de formation alloué à la Commission.

100. Le Secrétariat étudiera les avantages qu'il y a à faire appel au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets aux fins de la mise en œuvre de ses projets extrabudgétaires et présentera des suggestions à ce propos au Comité exécutif.

#### **E. Relations avec le public, communication et image de marque**

101. Pour améliorer sa propre image de marque et pour mieux faire connaître ses réalisations, le Secrétariat développera ses activités de communication, ses relations avec le public et ses contacts avec les médias, en diffusant des informations et des publications plus nombreuses et mieux ciblées sur l'Internet dans toutes les langues officielles de la Commission et en produisant un nombre de publications sur papier appropriées qui corresponde à la demande réelle.

102. Pour améliorer son processus de communication avec les États membres, le Secrétariat mettra à jour, en concertation avec les États membres, les listes de ses points de contact au sein des organismes publics et parmi la communauté des experts gouvernementaux, et adressera les informations dont il fera part à l'échelon approprié et par des voies de communication transparentes.

### **VIII. Ressources**

103. Le redéploiement s'effectuera dans les limites des ressources disponibles.

104. La suppression des sous-programmes portant sur l'analyse économique (abstraction faite du Groupe des activités relatives à la population) et sur la restructuration industrielle et le développement de l'entreprise libérera :

a) Un poste D et douze postes P provenant du sous-programme sur l'analyse économique;

b) Quatre postes P provenant du sous-programme sur la restructuration industrielle et le développement de l'entreprise;

c) Deux postes P provenant du sous-programme en matière de statistique (en raison d'une réduction des activités se rapportant à l'analyse économique);

Total : un poste D et dix-huit postes P.

105. Ces postes sont redéployés pour renforcer les autres sous-programmes/entités. Les redéploiements ainsi que leur justification donnée en se référant au(x) paragraphe(s) pertinent(s) de la présente annexe sont les suivants :

- a) Environnement : deux postes P (par. 31, 32, 34 et 53);
- b) Transport : deux postes P (par. 35 à 39 et 53);
- c) Statistiques : un poste P (par. 40 à 42 et 77);
- d) Coopération et intégration économiques : un poste D et huit postes P (par. 45 à 51);
- e) Énergie durable : un poste P (par. 53);
- f) Développement du commerce : un poste P (par. 35 et 56);
- g) Bois : un poste P (par. 53, 59 et 60);
- h) Bureau du Secrétaire exécutif et activités d'information : deux postes P (par. 86, 89 à 94, 97 et 101);

Total : un poste D et dix-huit postes P.

## **Annexe II**

### **Projet de texte révisé du mandat et du règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe**

#### **Mandat de la Commission**

1. La Commission économique pour l'Europe, agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour le développement et l'intégration économiques de l'Europe, de relever le niveau de l'activité économique européenne, ainsi que de maintenir et de renforcer les relations économiques des pays d'Europe, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques des pays membres de la Commission et sur l'évolution économique et technique dans ces pays, ainsi que dans l'ensemble de l'Europe, dans la mesure où elle le jugera utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire.

2. Annulé.

3. Annulé.



4. La Commission a le pouvoir d'adresser directement des recommandations sur toute question qui relève de sa compétence aux gouvernements qui sont membres de la Commission, aux gouvernements admis à titre consultatif en vertu du paragraphe 8 ci-dessous, et aux institutions spécialisées intéressées. La Commission devra présenter au Conseil économique et social, pour examen d'urgence, toutes propositions relatives à des activités qui auraient des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale.
5. La Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exerce dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil économique et social, pourra créer les organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.
6. La Commission présentera une fois par an au Conseil économique et social un rapport complet sur ses activités et ses projets, y compris l'activité et les projets de tous organes subsidiaires, et présentera des rapports intérimaires à chaque session ordinaire du Conseil<sup>10</sup>.
7. Une liste complète des membres de la Commission figure en appendice à l'annexe.
8. La Commission pourra admettre à titre consultatif des nations européennes non membres de l'Organisation des Nations Unies et déterminera les conditions dans lesquelles elles pourront participer à ses travaux; elle se prononcera notamment sur la question du droit de vote au sein des organes subsidiaires de la Commission.
9. Annulé.
10. Annulé.
11. La Commission invitera tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre.
12. La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrerà à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social.
13. La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I<sup>re</sup> et II de la résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 du Conseil.
14. La Commission prendra des mesures pour assurer que la liaison nécessaire est maintenue avec les autres organismes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées.

---

<sup>10</sup> Le Conseil économique et social, par sa résolution 232 (IX) du 12 juillet 1949, a décidé que « pour le moment, il ne demandera pas à la Commission de présenter à chaque session du Conseil un rapport intérimaire comme il est prévu au point 6 du mandat de la Commission ».

15. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, y compris le mode d'élection de son président.

16. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le personnel de la Commission; ce personnel fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

18. La Commission aura son siège au siège de l'Office européen des Nations Unies.

19. Annulé

20. Le Conseil économique et social procédera de temps à autre à un examen spécial des travaux de la Commission.

## **Règlement intérieur de la Commission**

### **Chapitre premier**

#### **Sessions**

##### **Article premier**

Les sessions de la Commission ont lieu :

a) Aux dates qu'elle a fixées elle-même au cours des réunions précédentes, après avoir consulté le (la) Secrétaire exécutif (exécutive);

b) Dans les trente jours qui suivent la communication d'une demande adressée à cet effet par le Conseil économique et social;

c) Sur la demande de la majorité de ses membres et après avoir consulté le (la) Secrétaire exécutif (exécutive);

d) À tout autre moment où le (la) Président(e), après avoir consulté les vice-président(e)s et le (la) Secrétaire exécutif (exécutive), l'estimera nécessaire.

##### **Article 2**

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève. La Commission peut, avec l'assentiment du Secrétaire général, décider de tenir une session particulière en un autre endroit.

##### **Article 3**

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session de la Commission, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient indiquées par écrit, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

**Article 4**

La Commission invitera tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies mais non membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question qui offre un intérêt particulier pour lui.

**Chapitre II  
Ordre du jour****Article 5**

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le (la) Secrétaire exécutif (exécutive), qui consulte le (la) Président(e), les deux vice-président(e)s et le Comité exécutif à cet effet.

**Article 6**

L'ordre du jour provisoire de toute session comprend :

- a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures de la Commission;
- b) Les questions proposées par le Conseil économique et social;
- c) Les questions proposées par tout État membre de la Commission;
- d) Les questions proposées par une institution spécialisée, en conformité des accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies; et
- e) Toutes autres questions que le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) jugent opportun d'y faire figurer.

**Article 7**

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission est l'adoption de l'ordre du jour.

**Article 8**

La Commission peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

**Chapitre III  
Représentation et vérification des pouvoirs****Article 9**

Chaque membre est représenté à la Commission par un représentant accrédité.

**Article 10**

Un représentant peut se faire accompagner, aux sessions de la Commission, par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

**Article 11**

Les pouvoirs de chaque représentant nommé à la Commission, ainsi que la liste nominative des représentants suppléants, doivent être adressés sans délai au (à la) Secrétaire exécutif (exécutive).

## **Chapitre IV**

### **Bureau**

#### **Article 12**

À chacune de ses sessions biennales, la Commission élit, parmi ses États membres, un pays qui assume la présidence pour la durée de l'exercice biennal. Le (la) Président(e) est le (la) représentant(e) du pays élu. À la même séance, la Commission élit deux pays dont les représentants deviennent vice-présidents pour la durée de l'exercice biennal.

#### **Article 13**

Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des vice-président(e)s qu'il (elle) aura désigné(e).

#### **Article 14**

Si le (la) représentant(e) du pays occupant la présidence ou la vice-présidence de la Commission cesse de représenter son pays, le (la) nouveau (nouvelle) représentant(e) de ce pays devient le (la) nouveau (nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) représentant(e) du pays occupant le poste de Président(e) ou Vice-Président(e) se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le (la) nouveau (nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) pour la période de temps restant à courir.

#### **Article 15**

Le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

#### **Article 16**

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions de la Commission en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de l'État membre qui l'a accrédité(e). La Commission admet alors un représentant suppléant à représenter cet État membre aux réunions de la Commission et à y exercer son droit de vote.

## **Chapitre V**

### **Comité intersessions (Comité exécutif)**

#### **Article 17**

La Commission adopte le mandat et le Règlement intérieur de son comité directeur intersessions (Comité exécutif) et peut les modifier le cas échéant. La Commission donne des directives générales au Comité exécutif.

## **Chapitre VI**

### **Organes subsidiaires autres que le comité intersessions**

#### **Article 18**

Après en avoir discuté avec l'une quelconque des institutions spécialisées dont les activités s'exercent d'une manière générale dans le même domaine, et avec l'assentiment du Conseil économique et social, la Commission peut instituer à titre

permanent tous organes subsidiaires ou sous-commissions qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions. Elle en détermine, pour chacun d'eux, les attributions et la composition. Elle peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des travaux de caractère technique qu'elle leur confie.

#### **Article 19**

La Commission peut instituer des comités et sous-comités qu'elle juge nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **Article 20**

Les organes subsidiaires établissent eux-mêmes leur Règlement intérieur, à moins que la Commission n'en décide autrement.

#### **Article 21**

Les organes subsidiaires devraient consulter, comme il est prévu aux articles 52 et 53, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social qui, en raison de l'importance que leur confèrent leur activité et le nombre de leurs adhérents en Europe, jouent un rôle important dans la vie économique de l'Europe, sur les questions qui relèvent de la compétence de la Commission et qui seront considérées comme intéressant ces organisations. Ces organisations pourraient, s'il y a lieu, être invitées à se faire représenter aux séances des organes subsidiaires<sup>11</sup>.

### **Chapitre VII**

#### **Secrétariat**

#### **Article 22**

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les séances tenues par la Commission et ses organes subsidiaires. Il (Elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance quelconque.

#### **Article 23**

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) ou son représentant peut, lors d'une séance quelconque, présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

#### **Article 24**

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) dirige le personnel nécessaire à la Commission et à ses organes subsidiaires; ce personnel est désigné par le Secrétaire général.

#### **Article 25**

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) est chargé(e) de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions de la Commission.

---

<sup>11</sup> Le présent article ne saurait être considéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social une discrimination contraire aux décisions et aux Règlements de l'Assemblée générale ou du Conseil.

#### **Article 26**

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit, dans l'exercice de ses fonctions, au nom du Secrétaire général.

### **Chapitre VIII Conduite des débats**

#### **Article 27**

La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

#### **Article 28**

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent Règlement; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion.

#### **Article 29**

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote de la Commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

#### **Article 30**

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet.

#### **Article 31**

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.

#### **Article 32**

Le (La) Président(e) consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

#### **Article 33**

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

#### **Article 34**

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que la Commission n'en décide autrement.

#### **Article 35**

Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, la Commission vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

**Article 36**

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

**Article 37**

La Commission peut décider, à la demande d'un représentant, qu'une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

**Chapitre IX****Vote****Article 38**

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

**Article 39**

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

**Article 40**

La Commission ne prendra aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du gouvernement de ce pays.

**Article 41**

Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

**Article 42**

Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

**Article 43**

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

**Chapitre X****Langues****Article 44**

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail de la Commission.

**Article 45**

Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail.

## **Chapitre XI** **Comptes rendus**

### **Article 46**

Suspendu.

### **Article 47**

Suspendu.

### **Article 48**

Suspendu.

### **Article 49**

Les textes de tous rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par la Commission et ses organes subsidiaires sont communiqués dès que possible aux membres de la Commission, aux membres intéressés admis à titre consultatif, à tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

## **Chapitre XII** **Publicité des séances**

### **Article 50**

En règle générale, la Commission se réunit en séance publique. Elle peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées.

## **Chapitre XIII** **Consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique**

### **Article 51**

a) Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à la Commission sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

b) Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités, se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive), après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'institution ou des institutions intéressées qui participent à la réunion, attire l'attention des participants sur ces aspects de la proposition.

c) Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées.



## **Chapitre XIV**

### **Relations avec les organisations non gouvernementales**

#### **Article 52**

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social peuvent désigner des représentants autorisés qui siégeront en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Commission. Les organisations qui figurent sur la liste peuvent se faire représenter à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil peuvent adresser par écrit, aux membres de la Commission, des notes et des suggestions portant sur des questions de leur compétence. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil et celles qui sont inscrites sur la liste peuvent présenter de telles notes et suggestions au (à la) Secrétaire exécutif (exécutive). Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) préparera et distribuera, à chaque session de la Commission, une liste des communications reçues, en indiquant brièvement le contenu de chacune d'elles. Sur demande d'un membre de la Commission, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) reproduira intégralement et distribuera l'une quelconque de ces communications.

#### **Article 53**

La Commission peut, à son gré, entrer en consultation avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social, et celles qui sont inscrites sur la liste au sujet des questions dont elles estiment que ces organisations ont une connaissance ou une expérience particulières. Ces consultations peuvent être organisées sur l'invitation de la Commission ou à la demande de l'organisation. La Commission doit, en règle générale, entrer directement en consultation avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général. Elle peut se concerter avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial ou avec celles qui sont inscrites sur la liste, soit directement, soit par l'entremise de comités spéciaux.

## **Chapitre XV**

### **Rapports**

#### **Article 54**

La Commission soumet chaque année au Conseil économique et social un rapport complet sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires; entre-temps, elle présente un rapport au Conseil à chacune des sessions ordinaires de celui-ci<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Le Conseil, par sa résolution 232 (IX) du 12 juillet 1949, a décidé que « pour le moment, il ne demandera pas à la Commission de présenter à chaque session du Conseil un rapport intérimaire comme il est prévu au point 6 du mandat de la Commission ».

## Chapitre XVI

### Amendements et suspensions d'application

#### Article 55

La Commission peut amender tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés n'aient pas pour objet d'écarter son activité du mandat défini par le Conseil économique et social.

#### Appendice

#### Liste des pays membres de la Commission économique pour l'Europe

(Au 9 janvier 2006)

Albanie	Kazakhstan
Allemagne	Kirghizistan
Andorre	Lettonie
Arménie	Liechtenstein
Autriche	Lituanie
Azerbaïdjan	Luxembourg
Bélarus	Malte
Belgique	Monaco
Bosnie-Herzégovine	Norvège
Bulgarie	Ouzbékistan
Canada	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Croatie	Portugal
Danemark	République de Moldova
Espagne	République tchèque
Estonie	Roumanie
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Ex-République yougoslave de Macédoine	Saint-Marin
Fédération de Russie	Serbie
Finlande	Slovaquie
France	Slovénie
Géorgie	Suède
Grèce	Suisse
Hongrie	Tadjikistan
Irlande	Turkménistan
Islande	Turquie
Israël <sup>13</sup>	Ukraine
Italie	

<sup>13</sup> En vertu de la résolution 1991/72 du Conseil économique et social, Israël est devenu membre de la Commission le 26 juillet 1991, à titre temporaire.

## **B. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes**

2. À sa trente et unième session tenue à Montevideo du 20 au 24 mars 2006, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a approuvé les deux projets de résolution suivants pour adoption par le Conseil.

### **Projet de résolution I**

#### **Admission du Japon en qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant à l'esprit* le fait que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a été créée par sa résolution 106 (VI) du 25 février 1948, qui dispose que pourront devenir membres de la Commission les Membres de l'Organisation des Nations Unies se trouvant dans la région de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes, ainsi que la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

*Ayant également à l'esprit* le fait que la Commission a été créée sur la base de la participation de tous les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes et de ceux qui ont des relations particulières de nature historique, culturelle, géographique ou économique avec la région,

*Rappelant* que, dans cet esprit, la Commission a par la suite admis comme membre l'Espagne en 1979, le Portugal en 1984, l'Italie en 1990 et l'Allemagne en 2005,

*Considérant* que le Gouvernement du Japon a fait connaître à la Commission, par le biais du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, son souhait d'être admis à la qualité de membre de la Commission,

1. *Se félicite* de la demande d'admission présentée par le Gouvernement du Japon à la qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

2. *Approuve* la demande d'admission du Japon à la qualité de membre de la Commission et, à cet effet, autorise la modification de l'alinéa a) du paragraphe 3 du mandat de la Commission par l'inclusion du nom Japon après celui de l'Italie.

### **Projet de résolution II**

#### **Lieu où se tiendra la trente-deuxième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 15 de son mandat et les articles 1<sup>er</sup> et 2 du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

*Considérant* que le Gouvernement de la République dominicaine a proposé d'accueillir la trente-deuxième session de la Commission,

1. *Remercie* le Gouvernement de la République dominicaine pour son aimable invitation;

2. *Prend acte* de l'acceptation de cette aimable invitation par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

3. *Approuve* la décision de la Commission de tenir sa trente-deuxième session à Santo Domingo en 2008.

## **II. Questions portées à l'attention du Conseil**

### **A. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique**

3. À sa soixante-deuxième session, la CESAP a adopté plusieurs résolutions et décisions qui sont portées à l'attention du Conseil.

#### **Résolution 62/1**

##### **Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)**

4. La Commission économique et sociale a salué les efforts des pays qui ont élaboré leurs stratégies nationales de développement pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et invité les pays qui ne l'ont pas encore fait à mener une action concrète à cet égard et a pris note avec satisfaction du partenariat régional existant entre la CESAP, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque asiatique de développement. La Commission a prié le Secrétaire exécutif, agissant dans les limites des ressources budgétaires existantes ou au moyen de contributions volontaires, de renforcer la concertation régionale pour le développement, en coopération avec d'autres organismes du système des Nations Unies, dont la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation mondiale du commerce, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et la Banque asiatique de développement; et de continuer à aider les membres et les membres associés dans les efforts qu'ils déploient pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

#### **Résolution 62/2**

##### **Déclaration de Jakarta sur le renforcement de la coopération régionale pour le développement des infrastructures, y compris en rapport avec la gestion des catastrophes**

5. La CESAP a invité les membres et les membres associés à formuler et mettre en œuvre des politiques du développement des infrastructures qui tiennent compte de la nécessité de procurer des avantages aux pauvres et aux habitants des zones rurales; à accroître l'efficacité et la qualité des services et installations infrastructurels; à appliquer les principes de la bonne gouvernance des institutions publiques et des entreprises en établissant des régimes juridiques transparents régissant la participation du secteur privé; à créer un environnement propice à la promotion des partenariats public-privé aux niveaux national et régional et à la participation active de tous les intéressés; à élaborer des stratégies qui prennent en considération les questions de sécurité et d'environnement; à promouvoir les efforts visant à accroître les ressources sur la base des principes du développement durable; à élever le niveau de préparation en matière de gestion des risques liés aux

catastrophes par des actions d'éducation et de partage des savoir-faire, notamment à travers « l'Initiative des Casques blancs » de l'Organisation des Nations Unies; et à promouvoir l'utilisation du microcrédit pour le financement du développement des infrastructures.

6. La Commission a également prié le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources existantes, de promouvoir les instruments et modalités appropriés pour renforcer la coopération régionale en matière de développement des infrastructures notamment par le renforcement des capacités, par des activités de coopération technique et par l'encouragement de l'interopérabilité, y compris les infrastructures maritimes; de nouer une coopération avec les organismes des Nations Unies, les institutions de développement et les institutions multilatérales de financement et avec les donateurs pour renforcer les partenariats mondiaux; d'aider les États membres et les membres associés à mettre au point les moyens de politique générale permettant de promouvoir les sources d'énergie renouvelable respectueuses de l'environnement; de recueillir les vues des États membres en vue d'identifier les besoins et les priorités d'investissement et de faire rapport à la Commission à sa soixante-quatrième session sur l'application de la déclaration.

### **Résolution 62/3**

#### **Mise en œuvre du Plan d'action pour le développement durable du tourisme dans la région de l'Asie et du Pacifique, phase II (2006-2012), et du Programme d'action régional pour le développement durable du tourisme**

7. La CESAP a invité tous les membres et membres associés à participer activement à la mise en œuvre de la Déclaration de Bali et du Plan d'action pour le développement durable du tourisme en Asie et dans le Pacifique, phase II (2006-2012), y compris le Programme d'action régional pour le développement durable du tourisme; à recenser les domaines d'intervention pouvant permettre de renforcer encore la contribution du tourisme au développement socioéconomique et à la réduction de la pauvreté; à envisager de désigner un agent de liaison chargé de coordonner la mise en œuvre du Plan d'action au niveau national; à envisager des mesures pour promouvoir le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme adopté à la treizième session de l'Assemblée générale (voir document E/2001/61, annexe); à soutenir les activités économiques locales à caractère touristique, notamment en promouvant l'accès au capital par des plans de microfinancement. La Commission a également invité tous les organismes des Nations Unies, les institutions financières multilatérales et régionales, les donateurs, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à apporter un soutien technique et/ou financier pour la mise en œuvre du Plan d'action.

8. La Commission a également prié le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources ordinaires existantes, d'accorder la priorité aux activités du secrétariat dans le domaine du tourisme; d'effectuer une étude régionale sur le rôle du tourisme dans le développement socioéconomique, qui sera soumise pour examen à la Commission, à sa soixante-troisième session; de diffuser des études de cas et des bonnes pratiques en utilisant le tourisme comme point d'entrée dans le processus de réduction de la pauvreté; d'entreprendre les activités décrites dans le Programme d'action régional dans cinq domaines thématiques; d'appuyer les initiatives sous-régionales, en particulier les dispositifs régionaux de réseautage à travers le Réseau des instituts Asie-Pacifique d'enseignement et de formation touristiques; et de promouvoir la participation d'experts nationaux aux activités de coopération

technique de la Commission; de renforcer la capacité des membres de promouvoir la sûreté, la sécurité et le confort des touristes; et de rendre compte à la Commission, à sa soixante-quatrième session, de la mise en œuvre du Plan d'action.

#### **Résolution 62/4**

##### **Accord intergouvernemental sur le réseau de chemin de fer transasiatique**

9. La CESAP a adopté l'Accord intergouvernemental sur le réseau de chemin de fer transasiatique et a invité tous les membres concernés de la Commission à devenir parties à l'Accord de telle sorte qu'il entre en vigueur rapidement. La Commission a invité les institutions de financement internationales et régionales et les donateurs multilatéraux et bilatéraux à envisager de continuer à fournir un appui financier et technique au développement et à l'opérationnalisation du réseau du chemin de fer transasiatique, et a invité également les organisations internationales à collaborer avec les membres de la Commission pour promouvoir l'opérationnalisation du réseau du chemin de fer transasiatique. La Commission a encouragé les pays en développement sans littoral et leurs voisins de transit à œuvrer ensemble de telle sorte que les réseaux du chemin de fer transatlantique et de la Route d'Asie offrent de nouvelles possibilités de transport de transit dans le cadre du Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit<sup>1</sup>.

10. La Commission a prié le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources ordinaires existantes, de faciliter pour les États membres, le processus à suivre pour devenir parties à l'Accord; de donner la priorité au développement du chemin de fer transasiatique dans le programme de travail de la Commission; de collaborer avec les institutions de financement et les donateurs pour le développement du réseau; de continuer de travailler au développement d'un réseau de transport intégré en Asie ainsi qu'au développement d'un système de transport eurasiatique intégré, en coopération avec la Commission économique pour l'Europe et les autres organisations; d'exercer effectivement les fonctions de secrétariat de l'Accord et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-quatrième session, sur l'application de la résolution 62/4.

#### **Résolution 62/5**

##### **Construire la société de l'information en Asie et dans le Pacifique**

11. La CESAP a invité tous les membres et membres associés à participer à la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, en encourageant la coopération régionale et en créant des conditions propices à la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication et au développement de la société de l'information et a invité les organisations internationales et régionales, y compris les membres du Groupe de travail régional interinstitutions sur les technologies de l'information et de la communication, à coopérer avec la Commission à l'application des textes issus du Sommet. La Commission a également invité les institutions financières et les donateurs à fournir

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

des ressources pour la mise en œuvre des textes issus du Sommet. La Commission s'est félicitée de l'offre généreuse du Gouvernement malaisien d'accueillir en 2007 la troisième Conférence ministérielle sur les applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique.

12. La Commission a prié le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources ordinaires existantes, d'entreprendre des actions intégrant les parties prenantes, d'encourager l'échange des pratiques optimales au niveau régional et de faciliter le débat de fond axé sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement; d'organiser des réunions de groupes d'experts, en coordination avec l'Union internationale des télécommunications et d'autres organisations; d'encourager le renforcement des capacités dans les pays en développement; d'aider les États membres à élaborer des stratégies régionales et à appliquer les textes issus des conférences régionales; de poursuivre la coordination des activités menées au niveau régional par tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail régional interinstitutions sur les technologies de l'information et de la communication; de renforcer les capacités conformément aux principes adoptés au Sommet mondial sur la société de l'information et d'encourager les efforts de toutes les parties prenantes, notamment les partenariats entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile, pour transformer la fracture numérique; de continuer à préparer la troisième Conférence ministérielle sur les applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique en tant que mécanisme pour le suivi au niveau régional du Sommet mondial sur la société de l'information; et de rendre compte à la Commission, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la résolution 62/5.

#### **Résolution 62/6**

##### **Gérer la mondialisation grâce au renforcement de la coopération dans les domaines du commerce et des investissements**

13. La CESAP a prié le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources existantes, en collaboration avec des partenaires régionaux et mondiaux, d'entreprendre un travail analytique directif et de fournir une assistance technique aux membres de la Commission afin de renforcer leurs capacités à négocier et mettre en œuvre des accords commerciaux multilatéraux et régionaux, en privilégiant tout particulièrement le Programme d'assistance technique pour l'Asie et le Pacifique OMC/CESAP; de formuler et appliquer des pratiques de facilitation du commerce et du commerce électronique; de créer un environnement politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises; et de promouvoir une économie du savoir compétitive par le développement du savoir scientifique.

14. La Commission a également prié le Secrétaire exécutif de continuer d'évaluer les accords commerciaux régionaux et bilatéraux; de prendre des mesures une fois l'Accord commercial pour l'Asie et le Pacifique entré en vigueur afin de le renforcer; de continuer d'organiser la concertation dans le cadre de la gestion de la mondialisation, notamment dans le cadre du Forum d'affaires Asie-Pacifique; de fournir une assistance pour le renforcement des capacités en accordant la priorité aux besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des pays à économie en transition et des petits États insulaires; et de rendre compte à la Commission, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la résolution 62/6.

**Résolution 62/7**

**Renforcement de la coopération et de la coordination régionales en faveur des systèmes d'alerte rapide au tsunami au moyen du Fonds volontaire d'affectation spéciale multidonateurs pour un dispositif d'alerte rapide au tsunami dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est**

15. La CESAP a souligné l'importance de la coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud en matière de planification, d'application et de partage de connaissances pour la mise au point d'un système régional d'alerte rapide au tsunami, et a reconnu le rôle important du Fonds volontaire d'affectation spéciale pour le système d'alerte rapide au tsunami dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est en tant que moyen de contribuer aux efforts de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture par la mobilisation de ressources. La CESAP a invité les gouvernements, les pays donateurs, les organisations concernées et les institutions financières ainsi que le secteur privé et la société civile à envisager de contribuer au Fonds volontaire d'affectation spéciale, et a prié le Secrétaire exécutif de veiller à ce que le Fonds soit administré efficacement et dans la transparence. La Commission a invité les membres et les membres associés à accorder la priorité à l'atténuation des catastrophes naturelles.

**Résolution 62/8**

**Mise en œuvre du Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation**

16. La CESAP a noté avec satisfaction qu'un certain nombre de membres de la Commission avaient déjà atteint l'objectif de l'enseignement primaire universel et que beaucoup d'autres étaient sur la voie d'y parvenir et a encouragé les membres qui n'avaient pas atteint l'objectif de l'enseignement primaire universel à concevoir les stratégies nécessaires pour atteindre les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés et à rechercher, s'il y a lieu, des méthodes d'apprentissage alternatives, scolaires et extrascolaires pour réaliser cet objectif. La Commission a invité les membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation et a également invité la communauté internationale à continuer d'appuyer financièrement l'action des États membres. La Commission a encouragé les membres de la CESAP à renforcer leurs institutions nationales et d'enseignement professionnels afin d'accroître leurs capacités et d'obtenir des données fiables sur l'alphabétisation. La Commission a prié le Secrétaire exécutif d'évaluer les progrès accomplis dans l'application du plan d'action et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-quatrième session, sur l'application de la résolution 62/8.

**Résolution 62/9**

**Suivi régional de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement**

17. La CESAP a réaffirmé son appui pour les questions identifiées dans la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action



pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>2</sup> comme devant faire l'objet d'une action de suivi et souligné que le succès de l'application de la Stratégie dépendait d'un partage des responsabilités et de partenariats renforcés, notamment avec la société civile et le secteur privé, et a invité les membres et les organisations sous-régionales, régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les petits États insulaires en développement pour traiter les problèmes du développement national et régional durable. La Commission a prié le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources ordinaires existantes, de faire en sorte que les activités de la Commission tiennent compte des besoins spéciaux des petits États insulaires en développement; de diffuser l'information concernant le développement économique et social; de fournir des contributions à l'examen final de la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice; et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-quatrième session, sur l'application de la résolution 62/9.

### **Résolution 62/10**

#### **Renforcer les capacités statistiques en Asie et dans le Pacifique**

18. La CESAP a invité les membres et les membres associés à donner la priorité au renforcement de leurs systèmes statistiques officiels et a encouragé les membres et les organisations internationales compétentes qui disposent de systèmes statistiques avancés à partager l'information et le savoir-faire au profit des autres pays de la région. La Commission a prié le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources ordinaires existantes, d'aider les gouvernements à développer leurs systèmes de statistiques; de renforcer leurs capacités de suivre les progrès sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement; de faciliter le développement de normes statistiques internationales; de faciliter les discussions et le partage des bonnes pratiques au niveau régional; de faciliter la coordination des activités internationales en matière de renforcement des capacités; de faciliter la diffusion des données, notamment en fournissant une plate-forme conviviale pour évaluer les indicateurs socioéconomiques et environnementaux; de coordonner avec les organismes régionaux et internationaux la collecte des données statistiques officielles, afin d'éviter les redondances; et de rendre compte à la Commission, à sa soixante-septième session, de l'application de la résolution 62/10.

### **Résolution 62/11**

#### **Mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010**

19. La CESAP a réaffirmé sa détermination d'appliquer le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>3</sup> afin que les pays les moins avancés d'Asie et du Pacifique soient en mesure d'atteindre les objectifs de développement convenus internationalement et a reconnu la nécessité de stratégies nationales de développement cohérentes axées sur les résultats et orientées vers la réduction de la pauvreté, ainsi que la mise en œuvre de politiques débouchant sur le développement durable. La Commission a souligné la nécessité d'une volonté politique accrue de la part des pays les moins avancés ainsi qu'un engagement

<sup>2</sup> *Rapport de la Réunion internationale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>3</sup> A/CONF.191/13, chap. II.

soutenu de la part de leurs partenaires de développement à relever les défis et a pris acte des recommandations de la Réunion régionale d'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 1001-2010 tenue à Bangkok en mars 2006; et à cet égard prié tous les membres d'honorer leurs engagements.

20. La Commission a prié le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources existantes et en étroite coordination avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations apparentées, de veiller à ce que les activités de la Commission prennent en considération les besoins particuliers des pays les moins avancés; de diffuser l'information sur le développement économique et social à l'intention des comités thématiques et des comités intergouvernementaux de la Commission; d'étudier avec les donateurs la possibilité de créer un fonds pour aider à la participation des pays les moins avancés aux principales réunions de la CESAP; d'aider les pays les moins avancés à élaborer des stratégies de développement; d'apporter des contributions régionales à l'examen final de la mise en œuvre du Programme d'action; et de rendre compte à la Commission à sa soixante-quatrième session, par l'intermédiaire de l'Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral, de l'application de la résolution 62/11.

#### **Résolution 62/12**

##### **Renforcement des pays et territoires insulaires en développement du Pacifique par la coopération régionale**

21. La CESAP a prié le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources existantes, de refléter, conformément au mandat du Centre des activités opérationnelles de la CESAP dans le Pacifique (CAOCEP) et au programme de travail de la CESAP, l'approche du régionalisme axé sur le développement et les priorités figurant dans le Plan du Pacifique pour le renforcement de la coopération et de l'intégration régionales dans les activités de coopération technique; d'entreprendre des travaux d'analyse et de fournir une assistance technique destinée à renforcer la capacité des petits États insulaires en développement du Pacifique à tirer parti de leurs relations avec des pays d'Asie, notamment dans les domaines du commerce et des investissements; d'étudier, en collaboration avec les organismes compétents s'occupant du tourisme dans le Pacifique, diverses options pour l'organisation, en 2007, d'un forum pour le partage des expériences de l'Asie et du Pacifique en matière de développement du tourisme; et de promouvoir le mécanisme de coopération Sud-Sud pour aider les petits États insulaires en développement du Pacifique à appliquer la Stratégie de Maurice et le Plan du Pacifique en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

#### **Décision 62/1**

##### **Report de l'examen du projet de résolution sur la création du centre pour l'Asie et le Pacifique pour la gestion des catastrophes utilisant la technologie de l'information, de la communication et spatiale à la soixante-troisième session de la CESAP**

22. La CESAP a décidé de renvoyer l'examen du projet de résolution soumis par la République islamique d'Iran relatif à la création du centre pour l'Asie et le Pacifique pour la gestion des catastrophes utilisant la technologie de l'information, de la communication et spatiale à la soixante-troisième session de la Commission.

**Décision 62/2****Procédure suivie pour l'adoption du projet de rapport de la soixante-deuxième session**

23. La CESAP a adopté le projet de rapport de sa soixante-deuxième session, notant qu'à l'exception des mentions « la Commission a élu » ou « la Commission a approuvé », toutes les déclarations qui y figurent reflètent les points de vue exprimés par une ou plusieurs délégations et non les points de vue officiels ou les décisions de la Commission.

**B. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes**

24. À sa trente et unième session tenue à Montevideo du 20 au 24 mars 2006, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté plusieurs résolutions qui sont portées ci-après à l'attention du Conseil.

**Résolution 615 (XXXI)****Migration internationale**

25. La Commission a accueilli avec satisfaction le rapport intitulé « Migration internationale, droits de l'homme et développement » élaboré par le secrétariat et a recommandé que les données utilisées dans son élaboration soient publiées de façon à ce qu'elles soient disponibles pour le dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui se tiendra durant la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre 2006; et a demandé au Secrétaire exécutif de former un groupe interinstitutions chargé de donner suite aux questions liées à la migration internationale et au développement dans la région; et de promouvoir la coordination et la cohérence entre les activités menées dans ce domaine par les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations intergouvernementales.

**Résolution 624 (XXXI)****Appui à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti**

26. La Commission s'est félicitée de la participation des pays de la région aux activités de reconstruction d'Haïti; a reconnu les efforts déployés par le Secrétariat de la Commission en faveur de ce pays, lancé un appel pour qu'ils soient intensifiés pour couvrir tous les domaines prévus dans le mandat de la Mission des Nations Unies en Haïti et soient centrés sur le développement économique et social; et a recommandé que les activités de coopération menée avec Haïti soient poursuivies et développées en étroite coopération avec le Gouvernement haïtien.

**Résolution 624 (XXXI)****Activités de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans le cadre du suivi des objectifs du Millénaire pour le développement**

27. La Commission a demandé que le secrétariat poursuive ses activités de recherche et de prestation d'assistance technique aux gouvernements latino-américains et des Caraïbes en collaboration avec les organismes des Nations Unies, en particulier la coordination de rapports régionaux annuels faisant le point des progrès accomplis chaque année dans la réalisation des cibles associées à un objectif

de développement spécifique dans le contexte de la réduction de la faim et de la pauvreté; la coordination en 2010 d'un rapport régional interinstitutionnel dressant le bilan des progrès accomplis durant le quinquennat 2006-2010 par rapport à toutes les cibles associées aux objectifs du Millénaire pour le développement.

#### **Résolution 626 (XXXI)**

##### **Résolution de Montevideo sur l'avenir de la protection sociale : accessibilité, financement et solidarité**

28. La CEPALC a accueilli avec satisfaction le document élaboré par le secrétariat intitulé « L'avenir de la protection sociale : accessibilité, financement et solidarité », qu'elle considère comme une contribution importante et opportune à l'examen de la situation des pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans leur étape actuelle de développement; elle a accueilli les mesures proposées par le Secrétariat en vue de concilier l'action en faveur des droits sociaux et économiques et les contraintes financières dans le contexte actuel caractérisé par les exigences de compétitivité croissante et d'intégration accrue à l'économie mondiale, et souligné que ces propositions réaffirment le respect des droits des citoyens, en particulier les principes d'universalité et de solidarité qui doivent présider aux réformes de la protection sociale moyennant l'intégration des systèmes publics et de sécurité sociale; l'expansion des systèmes d'assurance à couverture universelle et obligatoire; la définition de bouquets de services garantis et exigibles; l'extension de la couverture de la composante non contributive et de la solidarité de la composante contributive dans les pensions ainsi que la nécessité de contribuer à la mitigation à court terme de la pauvreté en s'attaquant à ses causes plus structurelles par l'adoption de mesures incitatives de formation du capital humain, de façon à rompre le cycle de transmission de la pauvreté de génération en génération.

#### **Résolution 628 (XXXI)**

##### **Admission des îles Turques et Caïques en qualité de membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes**

29. La CEPALC a convenu d'octroyer aux îles Turques et Caïques la qualité de membre associé de la Commission.

### **C. Commission économique pour l'Afrique**

30. À sa trente-neuvième réunion, la Commission économique pour l'Afrique (CEA) a adopté trois résolutions et une déclaration ministérielle qui sont portées ci-après à l'attention du Conseil.

#### **Résolution 844 (XXXIX)**

##### **Repositionner la Commission économique pour l'Afrique afin qu'elle réponde mieux aux priorités de l'Afrique**

31. La Commission économique pour l'Afrique a reconnu le rôle que la Commission et ses bureaux sous-régionaux continuent de jouer pour promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale en vue du développement de l'Afrique, comme le montrent les services normatifs qu'elle fournit et ses activités opérationnelles, qui se complètent et appuient les États membres, l'Union africaine et le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (A/57/304, annexe),

la Banque africaine de développement et les communautés économiques régionales, ainsi que le rôle de chef d'équipe et les responsabilités qu'elle assume dans la coordination des activités du système des Nations Unies en vue d'assurer une plus grande cohérence. La Commission a accueilli avec satisfaction la note du secrétariat sur le repositionnement de la CEA (E/ECA/CM.39/7) et a loué le Secrétaire exécutif d'avoir pris cette importante initiative. La Commission a approuvé l'orientation stratégique, les principes directeurs et les propositions tels qu'ils figurent dans la note et a demandé au Secrétaire exécutif de faire le nécessaire pour donner effet à ces propositions dans le plan-programme de la CEA pour la période biennale 2008-2009 et réaligner les mécanismes intergouvernementaux, le programme et les structures organisationnelles de la Commission. La Commission a invité le Secrétaire général à appuyer le processus de rénovation et de réforme de la Commission en fournissant à celle-ci des ressources suffisantes pour qu'elle puisse intensifier ses activités, aider davantage les États membres et renforcer le partenariat avec l'Union africaine, le NEPAD, la Banque africaine de développement et les communautés économiques régionales.

#### **Résolution 845 (XXXIX)**

##### **Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en Afrique**

32. La Commission économique pour l'Afrique a encouragé les pays africains à poursuivre leurs efforts visant à aligner leurs stratégies de réduction de la pauvreté de deuxième génération ou leurs plans d'action nationaux et a invité les gouvernements africains à instaurer un climat de nature à encourager une large participation des parties prenantes et à renforcer le rôle du secteur privé dans la mobilisation des ressources intérieures. Elle a invité les partenaires de l'Afrique, notamment les institutions financières multilatérales à aider les pays africains à aligner leurs stratégies de réduction de la pauvreté sur les objectifs du Millénaire pour le développement et a encouragé les partenaires à aligner l'aide au développement sur les programmes prioritaires nationaux. La Commission a demandé au secrétariat de la CEA d'aider les pays africains à renforcer leurs capacités en matière de collecte de données et d'analyse statistique afin de pouvoir établir des indicateurs de résultats pour le suivi des objectifs du Millénaire pour le développement.

#### **Résolution 846 (XXXIX)**

##### **Institut africain de développement économique et de planification (IDEP)**

33. La Commission économique pour l'Afrique a réaffirmé l'importance d'une approche coordonnée et globale en ce qui concerne le programme de recherche et de formation de l'Afrique, sur la base d'une stratégie cohérente efficace et une division du travail axée sur les résultats entre les principales organisations régionales et autres institutions de formation sur le continent. La Commission a également réaffirmé la pertinence de l'Institut africain de développement économique et de planification pour ce qui est d'organiser des activités de formation à la demande des gouvernements, des organismes publics et du secteur privé africains, compte tenu de l'importance que revêt de plus en plus le renforcement des capacités des États membres et de la pertinence des activités de recherche liées à la formation que l'Institut offre dans le cadre de son mandat. Elle a souligné la nécessité pour l'Institut de renforcer davantage sa coopération avec d'autres instituts des Nations Unies et des institutions de formation nationales, régionales et internationales, et

s'est félicitée des progrès accomplis en ce qui concerne, d'une part, l'intégration de l'IDEP dans le programme de travail de la CEA et, d'autre part, l'établissement de partenariats entre l'Institut et de grandes institutions panafricaines, les communautés économiques régionales et d'autres organes des Nations Unie en ce qui concerne le programme de formation et souligné à cet égard la nécessité de développer et d'étendre ces partenariats, en particulier au niveau des pays, afin de faire en sorte que l'Institut demeure un centre d'excellence en Afrique dans le domaine de la formation. Elle a encouragé le Conseil d'administration de l'IDEP à poursuivre ses efforts pour remédier à la situation financière critique de l'Institut, en particulier pour augmenter le nombre de donateurs et les contributions au budget de fonctionnement de l'Institut. Elle a souligné la nécessité pour les États membres de renforcer leur soutien à l'Institut en versant régulièrement leurs contributions. La Commission a demandé au Secrétaire exécutif de la CEA, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de faire des propositions pour atténuer les difficultés financières que connaît l'Institut, et qui ont été aggravées par le fait que c'est une subvention, au lieu de ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU, qui lui est accordée, compte tenu du fait que d'autres instituts de formation des Nations Unies bénéficient de ce privilège; et la CEA a également demandé au Secrétaire exécutif de lui faire rapport, à sa quarantième session en 2007, de l'application de la présente résolution, et notamment de lui présenter un rapport sur l'état des contributions et la situation financière de l'Institut.

#### **Résumé de la Déclaration ministérielle de Ouagadougou, du 15 mai 2006**

34. Les Ministres africains des finances, de la planification et du développement économique ont examiné les progrès réalisés dans l'application des recommandations du Plan d'action de Ouagadougou de 2004, et reconnu la nécessité : a) d'affiner et d'accélérer les stratégies de mise en œuvre à tous les niveaux; b) de faire en sorte que la majorité des Africains bénéficient de la croissance économique et de l'amélioration des conditions macroéconomiques en offrant davantage d'emplois décents, en réduisant le nombre des travailleurs pauvres, en maximisant le potentiel de la main-d'œuvre africaine grâce à des programmes de développement intégré des ressources humaines, et en éliminant les obstacles à l'entrée des femmes et des jeunes sur le marché du travail; et c) d'aligner les divers processus liés à la Stratégie de réduction de la pauvreté en vue de la réalisation des objectifs économiques et sociaux dans les États membres, en particulier les objectifs de développement du Millénaire, et d'intégrer l'emploi décent comme objectif lors de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies de réduction de la pauvreté de deuxième génération.

35. Les principaux éléments de la déclaration ministérielle sont résumés ci-après.

Les ministres ont entériné les recommandations générales suivantes :

a) Intégrer l'emploi dans le programme de développement en tant que moyen de créer des emplois décents en Afrique, et s'engager à incorporer explicitement des objectifs en matière d'emploi dans les stratégies et politiques de développement national ainsi qu'à incorporer des critères d'emploi dans les politiques de promotion des investissements;

b) Intensifier les efforts visant à mobiliser des ressources intérieures et améliorer la qualité de la gestion des finances publiques, tout en invitant les

partenaires du développement à honorer leurs engagements envers l'Afrique et en les priant de mettre pleinement en œuvre et d'étendre l'initiative prise en 2005 par le G-8 concernant l'allègement de la dette multilatérale;

c) S'engager en faveur de l'intégration régionale en tant que facteur important de développement économique et de création d'emplois et, à cet égard, ratifier les protocoles sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux;

d) Pour répondre aux besoins spéciaux des pays sortant de conflit, la CEA, en collaboration étroite avec l'Union africaine et la Banque africaine de développement, devrait lancer, avec les parties prenantes concernées, un forum de renforcement des capacités techniques et une initiative de financement visant à appuyer la création d'emplois et à rétablir des systèmes de gestion du développement économique. À cet égard, les partenaires de développement devraient fournir aux sociétés dans les pays sortant de conflit l'opportunité d'accéder aux ressources nécessaires pour des activités critiques de redressement et de reconstruction;

e) Prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement du secteur privé telles que : l'amélioration des infrastructures, la suppression des réglementations inutiles et coûteuses, l'accès au crédit à des conditions abordables, l'augmentation de l'investissement dans la recherche-développement et, le cas échéant, envisager des partenariats public-privé, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle;

f) Demander à la CEA, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et les institutions régionales africaines, de mettre en place un forum régional pour l'emploi rassemblant des experts techniques et politiques pour aider les États membres à renforcer leurs capacités et pour faciliter l'apprentissage et le partage des expériences entre les pays;

g) Stimuler la transformation et la diversification par les mesures suivantes : adopter des politiques macro et microéconomiques axées sur la croissance; identifier et promouvoir les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre; renforcer la mobilité de la main-d'œuvre concurrentiellement avec la réallocation des investissements; exploiter les technologies de l'information et de la communication comme instrument de renforcement de la productivité; et adopter une approche intégrée du développement rural faisant intervenir les secteurs agricole et non agricole;

h) S'engager à consacrer davantage de ressources pour renforcer les capacités de formuler, mettre en œuvre et suivre les politiques d'emploi; renforcer les bureaux nationaux de statistique et procéder aux réformes législatives qui leur permettent d'élaborer en temps utile, des statistiques fiables et ventilées par sexe; et effectuer d'autres enquêtes novatrices et peu coûteuses pour faire mieux comprendre la situation du marché de l'emploi.

### **Autres conclusions**

36. Les ministres ont noté avec satisfaction que le prochain débat de haut niveau du Conseil économique et social, qui se tiendra à Genève du 3 au 5 juillet 2006, portera sur le thème : « Instauration aux niveaux national et international d'un environnement propice au plein-emploi, à la création d'emplois productifs et à un travail décent pour tous, et son incidence sur le développement durable », et se sont

engagés à établir un partenariat africain solide et à appuyer le débat qui se tiendra prochainement.

37. Ils se sont félicités de l'engagement de la CEA à œuvrer en partenariat avec l'Union africaine et le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, la Banque africaine de développement, l'Organisation internationale du Travail (OIT), les communautés économiques régionales et d'autres acteurs clefs pour promouvoir des stratégies de création d'emplois en Afrique.

38. Ils se sont également félicités de l'initiative du Secrétaire exécutif de la CEA et salué sa vision et l'audace des propositions de repositionnement de la Commission visant à améliorer les services que celle-ci offre aux États Membres, en réponse au Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>.

#### **D. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale**

39. À sa vingt-quatrième session tenue à Beyrouth du 8 au 11 mai 2006, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a adopté un certain nombre de résolutions qui sont portées ci-après à l'attention du Conseil.

##### **Résolution 269 (XXIV)**

##### **Le rôle de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à la lumière du document sur les résultats du Sommet mondial de 2005 et le processus de changement qui en découle**

40. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a réaffirmé le rôle prépondérant que la Commission joue en tant qu'antenne régionale des Nations Unies en Asie occidentale et l'appui qu'elle apporte à la coopération économique et sociale entre les pays de la région et affirmé que l'intégration régionale constituait le principal objectif de la Commission. La Commission ayant noté avec satisfaction que le projet de cadre stratégique pour la période 2008-2009 porte sur les principaux domaines d'intérêt pour la région de l'Asie occidentale et sur les priorités définies dans les conclusions de la Conférence du sommet mondial en 2005 et dans le rapport de la réunion des experts de haut niveau sur le rôle futur de la CESAO, a ensuite adopté le projet de cadre stratégique. La Commission a également approuvé les modifications proposées au programme d'action pour la période biennale [E/ESCWA/24/6 (Part II)] et engagé le États membres à œuvrer pour la réalisation des objectifs et fins adoptés dans les conclusions de la Conférence du Sommet mondial de 2005, en tant que partie intégrante de leurs stratégies nationales. La Commission a exhorté tous les organismes des Nations Unies opérant dans la région à fournir un appui coordonné et a prié le Secrétaire exécutif de renforcer la cohérence avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations régionales, notamment avec la Ligue des États arabes et le Conseil de coopération du Golfe, et de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés quant à l'application de la résolution 269 (XXIV).

---

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



**Résolution 270 (XXIV)****La politique macroéconomique pour assurer la stabilité financière**

41. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a engagé les États membres à prendre les mesures appropriées au niveau de la politique macroéconomique et à élaborer les cadres réglementaires permettant de réaliser et renforcer une performance stable, organisée et transparente dans les marchés financiers. Elle a prié le secrétariat de relever et analyser les conséquences probables de l'instabilité des marchés financiers et de publier largement ses prévisions et ses recommandations dans le domaine de la politique macroéconomique. Elle a également demandé aux gouvernements des États membres souffrant d'un déficit au niveau du financement, d'améliorer leurs cadres juridiques et réglementaires en vue d'encourager les investissements entre les États membres et demandé aux gouvernements jouissant d'un excédent d'investissements, d'améliorer et d'intensifier les flux de capitaux dans la région, à travers la réduction des contraintes imposées à la circulation des capitaux et la diversification entre les pays de la région.

**Résolution 271 (XXIV)****Promouvoir le rôle de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour traiter les incidences des conflits et de l'instabilité dans le cadre du développement économique et social**

42. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a engagé les États membres à intensifier leurs efforts pour instaurer la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux régional et international. Elle a également prié le secrétariat de la CESAO de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des États membres à relever les défis sociaux, économiques et politiques que pose la situation de conflit en surveillant les incidences des conflits et en les portant à l'attention; en définissant les sources probables de conflit; en entreprenant des activités opérationnelles en vue du relèvement; en établissant des partenariats entre les parties prenantes et leurs homologues régionaux/internationaux; en définissant les besoins des États membres et en les intégrant dans les programmes de travail de la Commission; en aidant à améliorer les pratiques de bonne gouvernance et en soutenant les activités de la Commission pour la paix. La Commission a également prié le Secrétaire exécutif de renforcer l'indépendance pour pouvoir traiter les questions, mobiliser des ressources supplémentaires afin de soutenir les activités mentionnées. La Commission a demandé à la communauté internationale de lever le blocus économique, politique et financier imposé sur le peuple palestinien et lui assurer l'aide nécessaire, et a engagé les organismes bailleurs de fonds à offrir des contributions à la CESAO de manière à lui permettre d'effectuer les activités nécessaires à cet égard. Elle a également prié le Secrétaire exécutif de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés à cet égard.

**Résolution 272 (XXIV)****L'emploi des jeunes dans les pays de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale**

43. La Commission a engagé les États membres à intégrer les politiques relatives aux jeunes dans leurs stratégies nationales de développement afin de limiter l'émigration de la main-d'œuvre qualifiée et créatrice, et également à fournir des statistiques nationales exactes sur le chômage des jeunes, à établir des bases de

données et à élaborer des rapports afin d'élaborer les meilleures politiques possibles pour traiter ses causes. La Commission a également prié le secrétariat de proposer des indicateurs régionaux principaux et de les intégrer dans les indicateurs de développement, y compris ceux figurant dans les objectifs du Millénaire pour le développement, et également d'élaborer un mécanisme pour l'établissement d'un système pouvant fournir des informations sur les marchés de travail arabes en vue de faciliter la création d'opportunités d'emploi pour les jeunes. La Commission a engagé les États à promouvoir l'échange de main-d'œuvre, en favorisant la circulation des ressources financières dans la région et a prié le Secrétaire exécutif de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur l'application de la résolution 272 (XXIV).

#### **Résolution 273 (XXIV)**

##### **Suivi du développement de la société de l'information en Asie occidentale**

44. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a engagé le secrétariat à assurer l'assistance technique aux États membres dans la mise en œuvre des plans d'action pertinents, à travers des ateliers de travail, des services consultatifs et d'autres moyens de coopération technique dans les domaines relatifs à l'élaboration et à l'exécution des stratégies nationales pour la technologie de l'information et de la communication ainsi que des plans d'action pour le renforcement des capacités en vue d'encourager l'adoption des indicateurs de base de la technologie de l'information et de la communication pour soutenir le processus d'élaboration des politiques aux niveaux national et régional; à établir un mécanisme pour promouvoir les partenariats entre les différentes parties prenantes; et à faciliter la mise en œuvre des applications de la technologie de l'information et de la communication en faveur du développement économique et social. Elle a appelé les gouvernements à contribuer aux efforts en vue de renforcer la coopération régionale et créer des opportunités égales pour la croissance du secteur de la technologie de l'information et de la communication en Asie occidentale. La Commission a également prié le Secrétaire exécutif de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur le suivi du programme d'action de Tunis relatif à la société de l'information, adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information le 18 novembre 2005<sup>2</sup>.

#### **Résolution 274 (XXIV)**

##### **Création du centre de technologie de la CESAO**

45. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a donné son consentement de principe à la création du centre de technologie de la CESAO tel qu'envisagé dans le rapport E/ESCWA/ICTD/2006/WP.1, et a prié le secrétariat exécutif d'assurer le suivi avec les États membres des questions du siège du centre et de ses sources de financement. Elle a également prié le secrétariat exécutif de prendre les mesures nécessaires pour créer le centre et lui présenter un rapport à cet égard à sa vingt-cinquième session.

---

<sup>2</sup> Voir A/60/687.

**Résolution 275 (XXIV)****La coopération technique, le développement des entreprises et la mobilisation des ressources**

46. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a prié le secrétariat exécutif de continuer à appliquer la stratégie de coopération technique de la CESAO et de prendre les mesures nécessaires pour établir le réseau d'échange des informations et des connaissances dans le domaine de la coopération technique. Elle a engagé les États membres et les bailleurs de fonds à participer activement aux efforts du secrétariat exécutif visant à renforcer les partenariats et à mobiliser les ressources en vue de mettre en œuvre les résultats des activités normatives et analytiques. La Commission a approuvé le plan de financement pluriannuel et engagé les bailleurs de fonds, à l'intérieur et à l'extérieur de l'ONU, à contribuer par des contributions annuelles volontaires au Fonds de la CESAO pour les activités régionales, les accords de projets/d'activités entre la CESAO et les bailleurs de fonds et les accords de coopération et de soutien en nature. Elle a prié le secrétariat exécutif d'élaborer un plan d'action défini pour le développement des entreprises et la mobilisation des ressources, et a prié le Secrétaire exécutif de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 275 (XXIV).

**Résolution 276 (XXIV)****Renforcement des capacités de statistiques dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale**

47. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a engagé les États membres à améliorer leurs cadres institutionnels nationaux de statistiques conformément aux principes de base des statistiques officielles, adoptés par le Comité de statistique de l'ONU le 14 avril 1994<sup>3</sup>, et a engagé les États membres à intensifier leurs efforts visant à promouvoir leurs capacités en matière de statistiques pour collecter et diffuser des indicateurs fiables sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. La Commission a prié le secrétariat exécutif de poursuivre ses efforts visant à aider les États membres à développer leurs capacités nationales pour améliorer la qualité et la comparabilité de statistiques de qualité, concernant notamment la session de 2010 pour les recensements de la population et de l'habitation et les objectifs du Millénaire pour le développement, et a prié le secrétariat exécutif de mettre en œuvre le projet de cadre stratégique pour la période biennale 2008-2009 [E/ESCWA/24/6 (Part III)] relatif au programme et à l'unité de statistiques. La Commission a prié le secrétariat exécutif de satisfaire la demande croissante pour les statistiques et indicateurs aux niveaux régional et international en appuyant les efforts déployés par les États membres pour développer les capacités de leurs services nationaux de statistiques, et de poursuivre le développement de répertoires de données pouvant être mises à la disposition du public et des personnes qui élaborent des politiques basées sur des faits. La Commission a engagé les bailleurs de fonds à soutenir les efforts de la CESAO visant à aider les États membres à renforcer leurs capacités nationales et a prié le Secrétaire exécutif de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis à cet égard.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 9 (E/1994/29)*, chap. V, par. 59.

**Résolution 277 (XXIV)**

**Les politiques de développement social**

48. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a engagé les États membres à adopter la méthode des politiques sociales intégrées et a appelé les États membres à tirer profit des activités analytiques, des conseils techniques et des services consultatifs que la Commission fournit à cet égard. Elle a prié le secrétariat exécutif de suivre l'application de ces politiques dans les États membres et également d'organiser un forum arabe pour les politiques sociales. La Commission a prié le Secrétaire exécutif de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 277 (XXIV).

**Résolution 278 (XXIV)**

**Promouvoir le rôle de la femme dans la participation à la prise de décisions pour prévenir les conflits et instaurer la paix**

49. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a affirmé la nécessité pour les États membres et le secrétariat exécutif d'accorder aux besoins des femmes vivant dans des conditions d'instabilité toute l'attention qu'ils méritent dans leurs plans et programmes, et a prié le secrétariat exécutif d'étudier la condition de la femme dans les pays de la CESA0 ayant souffert de conflit et de renforcer leur capacité à régler les conflits. Elle a prié le Secrétaire exécutif de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 278 (XXIV).

**Résolution 279 (XXIV)**

**Le suivi de l'application des composantes du système de transport intégré au Mashreq arabe**

50. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a engagé les États membres à prendre les mesures pratiques pour appliquer le plan d'action visant à mettre en œuvre l'accord des routes internationales au Mashreq arabe à temps et également à commencer à appliquer le plan d'action adopté par l'Accord international du réseau ferroviaire au Mashreq arabe. La Commission a en outre prié les États membres de déposer le document de ratification, d'approbation ou d'adhésion au Mémorandum d'accord sur la coopération dans le domaine des transports maritimes au Mashreq arabe et d'en appliquer les articles aux niveaux national et régional dès qu'il entrera en vigueur. La Commission a prié le secrétariat de jouer un rôle de pionnier dans la diffusion de la question de la sécurité routière dans la région, de coordonner les activités de la Commission durant la semaine mondiale de la sécurité routière des Nations Unies, et également de présenter un rapport annuel à la Commission.